

Le 17 juin 2024, dans le dossier numéro 500-61-591466-231 du district judiciaire de Montréal, Mark Koron a été reconnu coupable des infractions suivantes :

Entre le ou vers le 10 août 2020 et le 19 février 2021, dans la province de Québec, Mark Koron, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), en préparant des plans se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1) de la *Loi sur les ingénieurs*, pour l'agrandissement d'une résidence située au 37, rue Morin à St-Constant, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, (RLRQ, c. C-26) se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;

Entre le ou vers le 15 août 2020 et le 9 août 2021, dans la province de Québec, Mark Koron, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), en préparant des plans se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1)a de la *Loi sur les ingénieurs*, pour la réfection d'un mur de soutènement à l'Écocentre de Waterloo, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, (RLRQ, c. C-26) se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*

Entre le ou vers le 11 mars 2021 et le 21 octobre 2021, dans la province de Québec, Mark Koron, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), en préparant des plans se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1)a de la *Loi sur les ingénieurs*, pour la construction d'un mur de béton à l'Écocentre de Granby, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, (RLRQ, c. C-26) se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Mark Koron au paiement d'une amende de 2 600 \$ par chef d'infraction, le tout sans frais.